

« Annexe au règlement du 18 juillet 2011 modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 1^o de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Annexe 57

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTE EN CAS DE DEROGATIONS AUX LIMITES D'AGE DE 50 ANS.

A remplir par le bénéficiaire ou apposer la vignette:

BENEFICIAIRE: Nom et prénom
 Adresse
 Organisme assureur
 Numéro d'identification sécurité sociale

A remplir par le praticien:

PATIENT: Nom, prénom:
 Date de naissance:

L'intéressé(e) répond aux conditions prévues dans l'article 6, § 5 - 2.2 ou 2.4 (1) (2).			L'intéressé(e) répond aux conditions prévues dans l'article 6, § 5 - 2.3 ou 2.4 (1) (2).		
<input type="checkbox"/>	1)	Syndromes de malabsorption et maladies colorectales	<input type="checkbox"/>	1)	Perte ou extraction de dents résultant de l'impossibilité pour le bénéficiaire d'acquiescer ou de conserver une hygiène buccale correcte à cause d'un handicap persistant
<input type="checkbox"/>	2)	Intervention(s) mutilante(s) du système digestif	<input type="checkbox"/>	2)	Perte ou extraction de dents à la suite d'une pathologie exceptionnelle irréfutablement démontrée ou du traitement lorsqu'il peut être raisonnablement admis que la perte ou l'extraction de dents n'a pas pu être évitée malgré une hygiène buccale correcte
<input type="checkbox"/>	3)	Perte de dents consécutive à une ostéomyélite, une radionécrose, une chimiothérapie ou un traitement par agent ionisant	<input type="checkbox"/>	3)	Extraction dentaire ayant lieu chez un bénéficiaire pour qui une opération à cœur ouvert, une transplantation d'organe ou un traitement par un agent ionisant ou immunodépresseur a été prévu mais n'a pas été exécuté
<input type="checkbox"/>	4)	Extraction de dents nécessaire pour la prévention d'endocardite ou préalable à une opération à cœur ouvert, une transplantation d'organe, un traitement par agent ionisant ou immunodépresseur			
<input type="checkbox"/>	5)	Absence congénitale ou héréditaire de multiples dents ou malformations congénitales ou héréditaires sévères des maxillaires ou de dents			

- (1) Cocher la demande et joindre obligatoirement les renseignements médicaux justificatifs.
 (2) Les conditions de l'article 6, § 5, 2.4 de la nomenclature sont uniquement applicables pour les patients n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans. De telles demandes doivent toujours être soumises à l'approbation du Conseil technique dentaire.

Indication de(s) prothèse(s) à placer/placée(s)			
PROTHESE(S)		NUMERO(S) DE CODE DE LA NOMENCLATURE	
NOMBRE DE DENTS (*)		AMBULANT	HOSPITALISE
	SUPERIEURE		
	INFERIEURE		

PRATICIEN

Date :

Nom, prénom, adresse :

Numéro d'identification à l'I.N.A.M.I. :

(Signature)

Nombre de documents ajoutés :

Verso de l'annexe 57 (suite)**DEMANDE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 6, § 5, 2.2.**Décision du médecin conseil

Je soussigné déclare - autoriser (1) - ne pas autoriser (1) l'intervention de l'assurance soins de santé pour prothèse(s) n°(s) de code de la nomenclature

Motivation en cas de refus

.....

Date: Nom et signature:

.....

Décision de l'organisme assureur

Compte tenu d'intervention(s) antérieure(s) éventuelle(s), le(s) montant(s) dû(s) par l'organisme assureur pour la/les prothèse(s) visée(s) ci-dessus est/sont actuellement fixé(s) à E
 (mentionner les deux montants selon le cas).

Date Signature du délégué et cachet de l'organisme assureur.

DEMANDE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 6, § 5, 2.3 ou 2.4.

Transmis par l'organisme assureur au Conseil technique dentaire le

Signature du délégué et cachet de l'organisme assureur.

Décision du Conseil technique dentaire

Le Conseil technique déclare - autoriser (1) - ne pas autoriser (1) (2) l'intervention de l'assurance soins de santé pour prothèse(s) n°(s) de code de la nomenclature

Date: Pour le Conseil technique dentaire

Le Secrétaire

- (1) Biffer la mention inutile.
 (2) Motivation en cas de refus en annexe.]

Vu pour être annexé au règlement du 18 juillet 2011 modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

Le Fonctionnaire dirigeant,
 H. DE RIDDER.

Le Président,
 G. PERL